

Objectifs : Directives concernant les épreuves périodiques de tir pour l'exercice de la chasse

1. Champ d'application	1
2. Bases légales.....	1
3. Organisation générale	1
4. Organisation des épreuves – règles de sécurité	2
5. Tir sur cible chamois (ongulé).....	2
6. Tir sur cible sanglier.....	2
7. Tir sur cible lièvre.....	3
8. Résultats de l'épreuve	3
9. Dispositions finales et transitoires	3

1. Champ d'application

Les épreuves périodiques de tir (ci-après : épreuves) sont destinées à vérifier et à maintenir les connaissances et aptitudes de chaque chasseur dans les domaines de la manipulation des armes, de la sécurité et de la précision du tir de chasse.

2. Bases légales

- Loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune, BLV 922.03) : art. 31 al.1 ;
- Règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune, BLV 922.03.1) : art. 37 à 42 ;
- Directive de la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (ci-après : CSF) concernant l'attestation de la sûreté du tir.

3. Organisation générale

¹ La Fédération des sections vaudoises de la Diana (ci-après : FSVD) est chargée d'organiser les épreuves. Elle contrôle et gère les résultats et prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon déroulement des épreuves.

² Les épreuves de tir ont lieu dans des stands de tir au bénéfice d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Département des institutions et de la sécurité.

³ Le chasseur peut choisir d'accomplir les épreuves selon le système de notation actuellement en vigueur dans le canton ou selon le standard fédéral de la CSF, dans les stands de tir agréés à cet effet. L'attestation délivrée pour l'épreuve standard fédérale est reconnue par tous les cantons de Suisse.

⁴ Tout chasseur est tenu d'accomplir les épreuves au minimum tous les trois ans et doit donc se présenter spontanément et en temps opportun à une ou plusieurs épreuves.

⁵ Le programme des tirs est publié chaque année dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO), ainsi que sur les sites internet de la DGE et de la FSVD.

⁶ La périodicité des épreuves est propre à chaque canton. Le chasseur doit se conformer aux dispositions en vigueur dans le canton où il souhaite pratiquer l'exercice de la chasse.

⁷ Pour chaque épreuve de tir périodique accomplie, les chasseurs devront s'acquitter d'un émoulement de CHF 150.- pour couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des installations de tir.

⁸ Si le chasseur échoue à l'épreuve, aucun émoulement complémentaire n'est prélevé en cas de répétition du tir le jour-même.

4. Organisation des épreuves – règles de sécurité

¹ Les épreuves de tir sur cible chamois (ongulé) lièvre et sanglier-peuvent être accomplies le même jour dans un même stand de tir ou à des dates et stands différents.

² Avant de pénétrer sur la place de tir et immédiatement après chaque épreuve, toute arme doit être déchargée, cassée ou avoir la culasse ouverte. Les armes doivent être sorties de leur housse ou mallette.

³ A l'arrivée sur la place de tir, chaque participant est tenu de présenter son permis de chasse ainsi qu'une pièce d'identité et la carte de contrôle de ses armes.

⁴ Seules les armes autorisées à la chasse sont admises lors des épreuves. Pour le tir à l'arme à canon rayé, le tireur acquiert lui-même la munition. Pour le tir à l'arme à canon lisse, la munition est fournie par le stand de tir de l'épreuve.

⁵ Chaque épreuve peut être précédée de coups d'essai.

5. Tir sur cible chamois (ongulé)

¹ Le tir du chamois (ongulé) s'exécute sur une cible de chasse standard, placée au minimum à 100 m. de distance.

² L'épreuve est considérée réussie aux conditions suivantes :

- Épreuve selon le standard VD : le chasseur doit obtenir au minimum 2 touchés sur 3 coups.
- Épreuve selon le standard CH : le chasseur doit obtenir 4 touchés consécutifs dans le centre de la cible, lequel est numéroté de 8 à 10.

6. Tir sur cible sanglier

¹ Le tir du sanglier s'exécute sur une cible de chasse standard, mobile et immobile, placée au minimum à 30 m. de distance.

² L'épreuve est considérée réussie aux conditions suivantes :

- Épreuve selon le standard VD : le chasseur doit obtenir au minimum 3 touchés sur 5 coups (3 coups sur la cible immobile et 2 coups sur la cible mobile).
- Épreuve selon le standard CH (facultatif) : le chasseur doit obtenir 4 touchés consécutifs dans le centre de la cible mobile, lequel est numéroté de 8 à 10.

7. Tir sur cible lièvre

¹ Le tir du lièvre s'exécute sur une silhouette mobile, basculante en une ou plusieurs parties, à une distance d'au maximum 30 m. de distance.

² L'épreuve est considérée réussie aux conditions suivantes :

- Épreuve selon le standard VD : le chasseur doit obtenir au minimum 3 touchés sur 6 coups. Est considéré comme touché tout impact de grenaille faisant basculer la cible ou une partie de celle-ci, si cette dernière est partagée. Le doublé est autorisé.
- Épreuve selon le standard CH : le chasseur doit obtenir 4 touchés consécutifs.

8. Résultats de l'épreuve

¹ Les résultats de chaque épreuve sont consignés sur les feuilles de tir par le tireur et l'expert dont la signature tient lieu d'attestation de tir réussi. La FSVD établit la liste des chasseurs ayant réussi avec succès les épreuves et les transmet à la DGE au terme des épreuves pour l'année en cours.

² Si le chasseur échoue à l'une ou l'autre des épreuves, il peut la ou les répéter jusqu'à ce que les conditions de réussite soient accomplies.

³ Tout chasseur qui adopte un comportement mettant en danger la sécurité des biens ou des personnes sera considéré comme ayant échoué et devra quitter immédiatement la place de tir. Le responsable du stand de tir ou la FSVD peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

9. Dispositions finales et transitoires


¹ Les chasseurs qui ont réussi avec succès leurs épreuves durant les années 2015 et 2016 sont, en vertu d'une solution transitoire, autorisés à acquérir leur permis de chasse pour la saison 2019-2020.

² Les présentes directives entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Feuille des avis officiels du canton (FAO).

³ Elles abrogent les directives concernant les épreuves périodiques de tir du 26 mars 1996.

(signé)

La Cheffe du Département
Jacqueline de Quattro

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directives	Référence : RN_BIO_DIR
		EPREUVES PERIODIQUES DE TIR	

Version	Date de mise à jour	Auteur	Description
V0	26.03.1996	SFFN	Directives concernant les épreuves périodiques de tir (abrogées)
V1	08.07.2019	DGE-BIODIV	Mise à jour et entrée en vigueur des nouvelles directives (simplification des textes et introduction du tir standard fédéral de la CSF)

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : juillet 2019
Division Biodiversité et paysage		Version : 1.0 Date de mise à jour : 8.07.2019 Page : 4/4